

Le droit international entre espaces et territoires

La frontière dans les relations internationales
Intangible et mobile, ouverte et fermée, sacrée et contestée

Serge Sur

Professeur en droit public, Université Paris Panthéon-Assas

Toulouse, 5 octobre 2017

Texte publié in Lucien Rapp, Nadège Carme et Alice Philippe, *Le droit international : entre espaces et territoires*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2020, p. 27 - 39

Plan

Introduction

I. - La notion de frontière en droit international

II. - Intangibilité et mobilité des frontières

- (a) Tant qu'il y aura des Etats, il y aura des frontières
- (b) Intangibilité et stabilité des frontières existantes
- (c) Mesures et justifications de la mobilité

III. - Les frontières, ouvertes et fermées

IV. - Les frontières, sacrées et contestées

- (a) Un enjeu du nationalisme
- (b) Les différends frontaliers
- (c) Dépasser, nier les frontières ?

*

Consacrer, dans un colloque traitant du droit international entre espaces et territoires, une contribution à la frontière dans les relations internationales pourrait sembler un changement de registre, un mélange des genres, risquant de nuire à la rigueur des analyses juridiques pour y introduire l'aléa et la confusion des relations politiques. Ce n'est pourtant pas le cas, car si la frontière est une notion juridique, et avant tout une notion juridique, elle est essentiellement liée à l'Etat. Or l'Etat est à la fois un être juridique et un acteur politique,

de sorte que la frontière entre les deux est aussi perméable que nécessaire. Nécessaire parce que le droit international existe et fonctionne suivant sa propre logique, perméable parce qu'il est investi de toutes parts de considérations, de mobiles et d'objectifs politiques.

Alors il est nécessaire de rappeler, même si c'est de façon préliminaire, ce qu'est la frontière au sens du droit international, ce qui la distingue et la singularise par rapport à des notions voisines, avant de s'interroger sur la dialectique ou plutôt les dialectiques des frontières. Celles-ci sont en effet à la fois intangibles et mobiles, mais aussi ouvertes et fermées. Elles ont également un caractère sacré pour les Etats, qui en font un élément de leur identité, ce qui ne les empêche pas d'être contestées de plusieurs manières différentes, soit entre Etats soit par certains segments des sociétés civiles qui en rejettent le principe même, de façon pacifique ou violente. Ces différents points vont faire l'objet de quatre séries d'observations successives.

I. – La notion de frontière en droit international

La frontière est liée à l'Etat : pas de frontières en effet sans Etat. Il est le seul qui possède des frontières au sens propre du terme, même si les frontières en tant que ligne de délimitation précise et internationalement reconnues ne sont pas indispensables à son existence. On rencontre en effet des Etats reconnus, membres de l'ONU, dont les frontières en sont pas fixées – Israël, les deux Corées – et l'on sait plus généralement que la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, qui est une frontière, n'est pas fixée. On sait également qu'il existe nombre de contestations de frontières entre Etats, sur lesquelles on aura l'occasion de revenir. Mais de façon générale l'Etat est une machine à découper et à répartir les espaces, il leur impose ses divisions artificielles, ou plutôt il les superpose à des données géographiques, historiques et humaines, mais aussi géopolitiques et stratégiques.

Il est vrai que l'on peut entendre la frontière en plusieurs sens, en un sens large et en un sens étroit. Au sens large, elle n'est qu'une ligne parmi d'autres, parmi les nombreuses lignes de séparation qui concernent l'Etat dans ses rapports internationaux – ainsi les lignes de cessez le feu, les lignes d'armistice, qui relèvent du droit des conflits armés. On admettra qu'il s'agit de situations exceptionnelles et en principe provisoires, même si certaines sont durables. De façon plus ordinaire, en droit de la paix, on connaît la diversité des lignes qui concernent les espaces maritimes. Il ne s'agit pas ici des « lignes d'amitié » qui séparent les empires au sens de Carl Schmitt, mais bien de lignes juridiques : mer territoriale, zone contiguë, plateau continental, zone économique exclusive. On pourrait aussi mentionner les zones d'identification aérienne qui peuvent être plus ou moins éloignées du territoire terrestre.

Pour toutes ces lignes, qui expriment à la fois le maintien et la dégradation progressive des compétences étatiques dans les espaces internationaux, il semble plus rigoureux de parler de confins que de frontières. Les confins : l'expression, qui appartient à un certain droit international archaïque, retrouve une forme d'actualité avec le développement du droit des espaces maritimes, aérien voire extra-atmosphérique. La frontière au sens étroit est non seulement liée à l'Etat, mais aussi au territoire, et fondamentalement au territoire terrestre. Le « territoire maritime », c'est à dire les eaux intérieures et la mer précisément territoriale,

n'en est qu'une dépendance étroite. Il en est de même du « territoire aérien », qui depuis l'invention de l'aviation surplombe le territoire terrestre. Et le territoire, c'est la souveraineté, c'est la dimension la plus tangible, la plus concrète de la souveraineté des Etats, le support matériel de l'exercice de toutes leurs compétences.

La frontière est donc la ligne unique qui définit la limite territoriale des compétences souveraines de l'Etat. Dans la majorité des cas, elle sépare deux souverainetés, deux ou plusieurs Etats. Elle peut aussi limiter la souveraineté territoriale par rapport aux espaces internationaux, maritimes ou extra-atmosphérique. Il faut ici envisager la frontière en tant que ligne, ce qui est l'acceptation et la réalité contemporaines. Sans doute, les transports aériens constituent-ils une situation particulière, puisque concrètement la frontière se situe pour les passagers dans les aéroports, donc dans un espace clos qui n'est pas une ligne. Mais il comporte lui-même sa frontière intérieure si l'on peut dire. Contrairement à ce que l'on lit parfois dans la presse en revanche, les ambassades ne sont nullement un élément du territoire à l'étranger, et donc n'ont pas de frontières au sens précis. Ainsi définie, la frontière ne doit pas être confondue avec le territoire, dont elle est une métonymie. Il ne faut pas glisser de la frontière au territoire, même si parfois on ne peut éviter de parler de lui en parlant d'elle. Elle est une marge et non une substance, et c'est ainsi que l'on doit l'envisager.

Ces rappels juridiques étaient nécessaires pour situer notre sujet dans le cadre du colloque. Plaçons nous maintenant du côté des relations internationales, qui demeurent pour l'essentiel des relations interétatiques. Si la frontière est au cœur du statut international de l'Etat, elle est nécessairement un élément important de leurs relations extérieures. Elle les filtre en même temps qu'elle les permet, elle isole et protège l'Etat en même temps qu'elle est un passage et une vulnérabilité. Il y a de l'intangible dans la frontière, comme dans l'Etat – mais il y a aussi de la mobilité. Celui qui regarde la carte politique du monde en 1945 et en 2017 mesure la multiplicité et l'ampleur des modifications frontalières. Il faut donc maintenant s'attacher à ces dimensions dialectiques des frontières dans les relations internationales, et l'on peut en retenir trois.

Intangibilité, mobilité accompagnent la permanence de la frontière. Il y a aussi de la fermeture et de l'ouverture, et l'on peut y voir comme un thermomètre des relations internationales : suivant qu'une frontière est ouverte ou fermée, les relations sont chaudes ou froides. Encore faut-il distinguer les domaines de l'ouverture, humaine, économique, stratégique... Enfin, les frontières donnent lieu à des contestations, et en ce sens elles sont un irritant des relations internationales. Mais on peut distinguer deux types de contestations. Le premier concerne les Etats, en désaccord sur le tracé de leurs frontières. Le second, plus radical, conteste l'existence même des frontières au nom d'une conception mondialiste de la société internationale. Elle oppose plutôt les Etats et certains secteurs des sociétés civiles.

II. – Intangibilité et mobilité des frontières

(a) Une première question concerne l'origine des frontières. D'où viennent-elles ? De l'Etat, on l'a dit, et c'est un premier sens de leur intangibilité : tant qu'il y aura des Etats, il y aura

des frontières. Mais comment les fonder, les établir, les justifier, pour l'Etat lui-même, pour les autres également ? Il existe plusieurs origines et plusieurs doctrines, qui ne s'accordent pas nécessairement. Prenons quelques exemples. L'idée de frontières naturelles d'abord : elles vont être adossées aux côtes, ce qui est une contrainte géographique pour les espaces maritimes. Mais on peut, pour les frontières terrestres, se référer au cours d'un fleuve, à une chaîne de montagnes... La nature en cause est alors d'ordre géophysique. Mais l'explication est à la fois incomplète et insatisfaisante, car il existe beaucoup de frontières qui ne sont pas naturelles en ce sens.

Un autre sens de la frontière naturelle est d'ordre sociologique et national : est naturelle la frontière qui épouse les contours de l'implantation territoriale d'un peuple donné, homogène par son histoire, sa langue, ses mœurs, sa religion... C'était une conception allemande, celle du pangermanisme, qui n'est pas exactement celle du droit des peuples, parce que l'unité pouvait s'opérer sans consentement des populations concernées. A cette conception s'opposait la conception française, défendue par exemple par le géopoliticien Jacques Ancel, qui voyait dans la frontière un simple équilibre politique plus ou moins conjoncturel établi par la confrontation des puissances. Conception toutefois nuancée à partir du XIXe siècle par l'idée que les populations intéressées doivent consentir à ces frontières, d'où le recours à des plébiscites de rattachement.

Les Etats européens ont vu ainsi leur territoire façonné par des victoires ou des défaites militaires, voire plus pacifiquement par des alliances matrimoniales à l'époque des monarchies. Ce qui réconcilie ces deux doctrines aujourd'hui, c'est un phénomène sans doute regrettable mais très présent, celui de l'épuration ethnique, des déplacements forcés de population à l'occasion des modifications de frontières. C'est une donnée à peu près générale depuis 1945 et depuis l'échec du système de protection des minorités mis en place par la SdN. Il n'empêche pas la diversification des populations des Etats et la constitution de nouvelles minorités, liées notamment aux phénomènes migratoires, sur lesquels on reviendra. Au moins ces minorités nouvelles sont sans liens historiques avec des portions déterminées de territoire, de sorte qu'elles ne menacent pas en principe l'unité territoriale de l'Etat.

Il existe bien d'autres modes historiques ou régionaux d'établissement des frontières qui répondent aux aventures des relations internationales. Ainsi, la répartition des territoires étatiques par des décisions extérieures, comme la fameuse ligne Sykes – Picot au Proche et Moyen orient, ou la ligne Durand entre les actuels Afghanistan et Pakistan. Ou encore la transformation de lignes administratives, de circonscriptions administratives ou fédératives en frontières internationales, comme lors de la décolonisation de l'Amérique latine d'abord, de l'Afrique ensuite, et même en Europe avec la décomposition de l'URSS. On sait que pour les deux premiers continents, on a donné le nom d'*uti possidetis juris* à cette métamorphose de lignes intérieures aux empires en frontières, et que sans avoir un statut juridique clairement défini, ce principe est de façon générale respecté au cours des mutations étatiques contemporaines.

(b) Nous voici au pied d'un autre sens de l'intangibilité, qui concerne leur état présent au moment de la naissance des Etats. Le souci de l'intangibilité des frontières, lié à leur stabilité, est relativement récent. Longtemps en effet le droit de la guerre permettait aux

Etats de conquérir et d'annexer des territoires d'autres Etats, déplaçant ainsi les frontières à leur profit. La situation a radicalement changé après les deux guerres mondiales. C'est d'abord le Pacte de la SdN puis le Pacte Briand –Kellogg dix ans plus tard qui condamnent la guerre comme moyen de politique nationale. C'est surtout la Charte des Nations Unies, par laquelle les Etats s'engagent à ne pas recourir à la menace ou à l'usage de la force contre l'intégrité territoriale des autres Etats. C'est aussi la Charte de Paris après la chute du mur de Berlin qui rappelle en 1990 l'intangibilité des frontières, confirmant l'Acte final de la Conférence paneuropéenne d'Helsinki en 1975.

Sans doute, dans le domaine des relations internationales, pourrait-on sourire de ces limitations et interdictions et n'y voir que des barrières de papier. Ces instruments juridiques semblent en effet contredits par la seconde guerre mondiale d'un côté, par les conflits territoriaux qui sont survenus notamment dans l'ex-Yougoslavie après la Charte de Paris de l'autre. Et si l'on regarde la carte de l'Europe depuis 1990, on ne saurait dire qu'elle illustre l'intangibilité des frontières. Celle-ci semble en outre bien menacée dans d'autres parties du monde, surtout en Afrique, où le principe de l'uti possidetis est de plus en plus mis en cause par des sécessions réelles ou latentes. Cependant, cette instabilité doit être nuancée de plusieurs façons si on la replace dans son contexte. Ce contexte permet même de concilier intangibilité et mobilité, et donc d'y voir une dialectique plus harmonieuse qu'il n'y paraît.

Sur le plan des faits d'abord, il se trouve que les modifications de frontières intervenues par la force armée ont considérablement diminué, comme le démontre une étude empirique américaine, qui compare le XIXe et le XXe siècles. Celles du XXe, en dépit des deux guerres mondiales, sont moins nombreuses, ce qui peut témoigner d'un relatif succès des prohibitions, même si l'on trouve des exemples récents contraires – Chypre du Nord, le Kosovo, l'Ossétie du sud et l'Abkazie, la Crimée... A tout le moins cette diminution témoigne soit d'une moindre importance des territoires dans les objectifs des Etats, soit d'un souci plus présent de la stabilité des frontières. Sur le plan juridique ensuite, il est frappant que les modifications de frontières opérées par la violence ne sont pas internationalement reconnues, ou ne le sont que de façon limitée. C'est le cas dans les exemples que l'on vient de citer, comme pour les annexions israéliennes dans les territoires palestiniens. Même si cela ne règle pas la difficulté et ne résout pas la violation éventuelle du droit international, ces non reconnaissances témoignent d'un rejet des modifications de frontière par la force armée.

(c) Quant à la mobilité des frontières, elle a été réelle depuis l'entrée en vigueur de la Charte de l'ONU. Inutile de rappeler que le nombre des Etats a quadruplé, de sorte que de multiples nouvelles frontières sont apparues. Pour autant, il n'y a pas de ce simple fait violation de l'intangibilité des frontières dès lors que le changement a été opéré sans violence, voire avec le consentement des populations intéressées. C'est en effet le second volet du principe de l'intangibilité, qui est qu'il ne peut être remis en cause qu'en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est ce qui a permis par exemple la réunification allemande en 1990, sans remettre en cause la Charte de Paris, puisque le changement était pacifique et démocratique.

Mais qu'en est-il de ces nouvelles frontières, sur quelles bases s'appuient-elles ? Pour les situations concrètes récentes, elles résultent le plus souvent de la dislocation d'anciens

empires dépassés, empires coloniaux, empire soviétique. Entre les deux, une sensible différence : les empires coloniaux des puissances européennes reposaient sur des lignes de séparation arbitraires, souvent sans lien avec la nature ou avec la sociologie. Accepter les frontières qui en résultaient revenaient à charger le nouvel Etat de la tâche de constituer une nation en dépit de l'hétérogénéité de la population. D'où des frontières fragiles dans leur principe, et l'on voit que ce sont elles qui sont les plus menacées dans différentes parties de l'Afrique. En revanche, malgré tous les pronostics négatifs sur les pays du Proche et Moyen Orient, les frontières semblent plus solides qu'il n'y paraît.

Pour ce qui est de l'URSS, sa dislocation a pris le même chemin en permettant l'accession à l'indépendance de républiques fédérées, mais leurs frontières sont moins fragiles parce que les entités fédérées étaient déjà culturellement voire nationalement identifiées et assez homogènes. La situation de l'Ukraine, longuement imbriquée avec la Russie, est une exception à cet égard. Les frontières d'empires disparus continuent au demeurant une sorte d'existence fantomatique. Elles sont inscrites dans l'histoire, parce que les empires ont aggloméré plus qu'unifié, mais imposé une forme d'homogénéité qui subsiste, ici dans la langue, là dans les mœurs, là dans la religion ou la mémoire historique. L'Europe centrale, espace disputé entre l'empire russe et l'empire austro-hongrois, reste marquée par leur empreinte. Il en est de même pour l'Afrique et l'Amérique latine.

Une mobilité beaucoup plus délicate, qui met à mal à la fois l'intangibilité et la paix est celle des Etats dont l'identité est nationale et qui n'entendent pas la voire disputée. Le Royaume-Uni avec l'Irlande du Nord, peut-être un jour l'Ecosse, la Belgique, l'Espagne avec la Catalogne, sont des exemples d'Etats dont l'unité est menacée et qui ont ou qui pourraient basculer dans la violence. La Yougoslavie en a offert voici deux décennies un exemple cruel. On pourrait dire que ce sont des problèmes intérieurs, des risques de guerre civile qui n'ont pas à intéresser les relations internationales. C'est évidemment une erreur, comme l'a montré le précédent yougoslave. La stabilité de n'importe quelle frontière met en cause la stabilité internationale dans son ensemble. On peut ici laisser de côté les contentieux portant sur les îles, car il s'agit de territoires plus que de frontières.

III. - Les frontières, ouvertes et fermées

A première vue, le rôle de la frontière est de séparer et d'isoler, de permettre à un Etat de garantir à sa population une vie paisible à l'intérieur de frontières « sûres et reconnues », pour citer le Conseil de sécurité. Le passage d'une frontière internationale est en général une série de contraintes, identification, titre de passage, vérification douanière, nécessité pour les véhicules d'être conformes aux normes du pays d'accueil... en outre, s'agissant des marchandises commerciales, interdiction de principe saufs accords spéciaux entre Etats concernés. En droit international général, la frontière est une clôture étanche qui ne cède qu'avec le consentement de chaque Etat concerné. En réalité, la fermeture concrète est toujours un signe de mauvaises relations avec les pays voisins, voire de risque de conflits. Le fameux rideau de fer est resté de triste mémoire.

En réalité, la frontière est beaucoup plus une écluse, un filtre, qu'un barrage. Elle est un point de passage et une zone de contacts, d'échanges, de fécondation réciproque entre

Etats. Elle régularise les relations internationales beaucoup plus qu'elle ne les contrarie. Les frontières sont toujours d'une certaine manière ouvertes, plus ou moins suivant les Etats et selon les domaines. Il convient certes de distinguer entre celles qui sont maîtrisées par les Etats, parce que délimitées et démarquées, matérialisées sur le sol, et celles dont la réalité demeure en quelque sorte virtuelle, définie par des cartes, mais sans appui sur le terrain, sans abornement, spécialement dans des zones peu peuplées voire désertiques. C'est le cas pour un certain nombre de nouveaux Etats, qui n'ont pas eu les moyens ou qui n'ont pas vu l'intérêt de procéder à des démarcations précises. Dès lors leurs frontières sont poreuses, et sujettes à un double risque : risque civil, trafics, incursions non voulues de populations extérieures, risque sanitaire, expansion des pandémies, risque stratégique : comment défendre une frontière invisible ? C'est un problème que l'on a connu entre le Koweït et l'Iraq, et aujourd'hui dans l'ensemble des pays du Sahel, aggravé par le chaos en Libye.

Dans la plupart des cas, l'ouverture de la frontière est conditionnelle, limitée et négociée entre les Etats. Ils disposent des moyens de faire respecter leurs normes, que ce soit sur terre, dans les ports, dans les aéroports. On sait que la tendance générale, liée à la mondialisation, a été celle de l'ouverture des frontières au commerce international. Cette tendance est aujourd'hui battue en brèche pour diverses raisons, dont le terrorisme. Mais elle n'a pas encore été inversée, spécialement en Europe, avec les accords de Schengen qui étendent l'ouverture à la libre circulation des personnes et non seulement à l'ouverture aux biens. Pour autant, un phénomène comme le Brexit ou le refus des pays d'Europe centrale de s'ouvrir aux migrants montrent que l'ouverture des frontières est loin d'être irréversible. Les écluses peuvent toujours se refermer. Elles peuvent se refermer matériellement, avec l'expansion des murs - frontière un peu partout dans le monde, juridiquement avec la rupture des accords internationaux dont le Brexit est un exemple paroxystique.

Il faut au passage souligner que la construction de murs, qui tend à se développer alors qu'après la chute du mur de Berlin on les pensait définitivement révolus, n'est pas un signe de force des frontières, mais bien plutôt la manifestation de leur faiblesse. Devoir doubler une barrière juridique d'obstacles physiques souligne la fragilité de la ligne. Les murs font en particulier obstacle à la coopération transfrontalière, souvent indispensable entre régions voisines, pour la gestion des intérêts partagés. Ces coopérations reviennent au vieux concept de confins, puisque de part et d'autre de la ligne frontière on trouve des espaces qui doivent faire l'objet d'une administration spéciale, souvent exercée par des autorités ou collectivités locales. Même lorsqu'il y a rupture des accords de libre circulation, la gestion convenue de la frontière demeure souvent un résidu indépendant – ainsi pour la France et le Royaume-Uni des accords du Touquet, qui doivent survivre au Brexit.

IV. - Les frontières, sacrées et contestées

(a) Que la frontière soit un objet de polarisation pour le patriotisme et le nationalisme est bien connu. La figure sacrée de l'hexagone pousse aux frontières les défenseurs de la patrie de façon récurrente. Cette donnée est aujourd'hui moins présente, d'une part parce que dans le cadre de l'UE les menaces militaires aux frontières ont disparu, d'autre part parce que les menaces sécuritaires sont d'une autre nature, plus diffuses. Il est plus important peut-être de bien maîtriser aéroports et ports maritimes que frontières terrestres, sous la

réserve des flux migratoires sur lesquels on va revenir. Mais pour tous les Etats une frontière pose des problèmes de sécurité. Elles doivent être protégées et défendables. La sécurité des frontières suppose des moyens appropriés, notamment mais pas seulement une armée, ce qui entraîne nombre de conséquences sociales, politiques, économiques qui ne relèvent pas directement de notre sujet mais qui résultent de l'existence des frontières.

Au-delà de la sécurité des frontières, on rencontre même des doctrines des frontières de sécurité, qui considèrent que l'Etat ne peut être défendu que s'il possède des frontières stratégiques qui le mettent à l'abri des invasions parce qu'elles sont adossées à des obstacles naturels. C'est ainsi que l'Allemagne de Bismarck estimait après la guerre de 1870 était sur les Vosges, tandis que pour la France elle était sur le Rhin. On mesure les dangers et contradictions de telles doctrines : la sécurité de l'un est l'insécurité de l'autre, et donc elles sont belligènes, si même elles n'encouragent pas l'agression. On pourrait penser que ces thèses sont totalement dépassées et obsolètes, pour plusieurs raisons. L'arme nucléaire ignore les frontières, qui ne protègent pas contre la dissuasion. Les menaces non militaires sont en outre plus dangereuses et présentes que des menaces militaires directes. Mais la doctrine de la frontière de sécurité continue à inspirer l'Etat d'Israël, et l'on voit bien que ce n'est pas un facteur de paix régional ou international. Dans le contexte politique et juridique actuel, la véritable sécurité des frontières résulte de leur reconnaissance générale.

(b) Les contestations de frontières sont récurrentes entre Etats mais rarement belligènes. Il faut ici nettement distinguer contestation de frontière et contestation de territoire. Ces dernières peuvent en effet entraîner des guerres et sont des enjeux importants. Mais la frontière demeure une zone de frottements ou de tensions marginales, dont la mise en cause est le plus souvent soit gelée soit réglée par des moyens pacifiques. Elles sont plus nombreuses qu'il n'apparaît, mais ne se signalent à l'attention internationale qu'à l'occasion d'incidents plus marqués. Il existe ainsi des différends entre la Chine et le Vietnam sur la frontière terrestre du Nord, et plusieurs entre l'Inde et la Chine, ou encore en Amérique latine. En Afrique ils ont parfois été réglés par la justice internationale, ainsi un différend entre la Libye et le Tchad sur la bande d'Aozou a donné lieu à un arrêt de la CIJ, favorable au Tchad. Plus largement, les différends relatifs à l'utilisation des fleuves frontaliers ne sont pas rares, et le Rhin en est une illustration, aussi bien entre Etats

On peut toutefois souligner une exception, avec les violations de frontière dont Israël est victime de façon récurrente. Des tirs visant le territoire israélien en provenance des territoires occupés, principalement de la bande de Gaza, donnent lieu à des répliques armées. Le conflit au Liban sud, en 2006, entre le Hamas et Israël, a été déclenché à la suite d'un attentat sur le sol israélien... Mais il s'agit alors de lutte contre le terrorisme, et la politique sécuritaire israélienne a choisi la riposte militaire systématique. Les frontières n'assurent qu'une protection limitée contre le terrorisme, et la construction du mur en Cisjordanie, dit mur palestinien, souligne bien l'insuffisance des réactions militaires locales pour sécuriser la frontière. On n'est au demeurant pas en principe en présence d'une frontière internationale mais d'une ligne unilatérale de séparation avec des territoires au statut incertain. Il est vrai que, derrière l'apparence d'incidents de frontière, c'est l'ensemble du problème israélo – palestinien qui est soulevé. Hérisser les lignes et frontières de murs n'y changera rien.

(c) Il existe enfin une contestation plus radicale des frontières, qui ne provient pas des Etats dans leurs relations mutuelles, mais de certains secteurs d'opinion publique et donc des sociétés civiles. Elle pose que les frontières sont inutiles, dangereuses, archaïques, qu'elles doivent être dépassées et démantelées au nom de l'unité de l'humanité, de la libre circulation, d'un cosmopolitisme politique et de la paix universelle. Elle s'appuie sur le fait que nombre de problèmes internationaux – environnement, santé publique – ignorent les frontières. C'est en même temps une pensée anti-étatique, qui considère que les Etats sont au pire construits pour faire la guerre, au mieux des structures d'oppression et de division. Elle plaide pour un fédéralisme universel et pacifique. Des variantes d'inspiration plus économique militent, au nom du marché, pour l'ouverture intégrale des frontières et la libre concurrence, l'Etat étant alors un gêneur et un poids inutile pour le développement des échanges.

On a longtemps considéré ces doctrines comme utopiques, sympathiques mais irréalistes. Les frontières se sont en effet multipliées au cours des dernières décennies et les Etats n'entendent pas renoncer à leur souveraineté. La construction européenne a donné à ces utopies l'espoir d'un début de mise en œuvre, même dans un cadre régional limité. Les accords de Schengen ne tendent-ils pas à effacer les frontières ? En réalité, il s'agit d'une illusion. L'UE peut bien à la limite transformer les actuelles frontières étatiques de ses membres en lignes intérieures d'entités fédérales. Mais il lui faudra définir alors ses frontières extérieures avec une gestion fédérale, de sorte que les frontières sont déplacées et non supprimées. Aux frontières avec les Etats tiers une nouvelle frontière se superposerait aux frontières nationales des Etats frontaliers.

Il existe une forme plus restreinte et moins pacifique de contestation de la frontière, provenant des actuels phénomènes migratoires massifs en provenance du sud qui touchent certains pays, notamment les membres de l'UE. Ces flux franchissent les frontières de façon irrégulière, soit par terre soit par mer et soulignent la difficulté pour les Etats concernés de maîtriser leurs frontières. Ces franchissements illégaux s'accompagnent parfois de violence et sont épaulés par des ONG telles que *No Borders*, elles-mêmes violentes. Pacifique ou violente, une invasion reste une invasion, et quel que soit le statut que l'on accorde ensuite à ces migrants, ils sont d'abord des délinquants. Mais loin de contribuer à l'effacement des frontières, ces flux conduisent plutôt à leur réveil. On parle parfois du retour des frontières, pour décrire la fin d'une illusion, celle de la fin des territoires, entretenue par certains politistes et sociologues, notamment français, peu au fait de la permanence et de la profondeur des réalités juridiques. Il conviendrait plutôt de parler de réveil des frontières, car elles n'étaient pas parties, et ne disparaîtraient qu'avec la disparition du concept d'Etat lui-même. On peut donc conclure en retrouvant le fil rouge qui nous a guidés tout au long : tant qu'il y aura des Etats, il y aura des frontières.